

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75998

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 154 252 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission de former des danseurs et des créateurs répondant aux plus hauts critères des institutions du monde professionnel de la danse et, par le fait même, de favoriser la reconnaissance, le rayonnement et le développement de la danse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 776-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et L'École supérieure de ballet du Québec ont conclu, le 17 octobre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 270-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1283-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 335-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant supplémentaire de 1 066 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 355 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, la ministre de la Culture et des Communications et L'École supérieure de ballet du Québec ont conclu, le 15 avril 2020, le 22 octobre 2020, le 8 décembre 2020 et le 12 avril 2021, des avenants à la convention d'aide financière conclue le 17 octobre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 154 252 \$ à l'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 octobre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 154 252 \$ à l'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 octobre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75999

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 176 902 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal a pour mission de former les futures générations d'artistes en danse contemporaine en plus d'être un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans le domaine pédagogique relié à la danse contemporaine;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément à cet octroi d'aide financière, la ministre de la Culture et des Communications et l'École de danse contemporaine de Montréal ont conclu, le 27 septembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 393 224 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 393 224 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 182 809 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, soit de 589 836 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 196 612 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;